



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité et transports

Unité transports - défense

ARRETE n° 2014104 - 0036

portant règlement particulier de police de la navigation sur le grand lac de Laffrey (lac non domanial) dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-9603 du 26 octobre 1979 portant règlement particulier de police de la navigation sur le grand lac de Laffrey ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier et 6 novembre 1906 aux termes desquels Electricité de France peut :

- surélever artificiellement le niveau naturel du lac,
- abaisser artificiellement le niveau naturel du lac, par pompage, au profit des usines hydroélectriques autorisées de Jouchy et de Loula,

Vu la convention entre Electricité de France et la commune de St Theoffrey en date du 30 novembre 1967, notamment son article 5,

Vu l'accord d'Electricité de France propriétaire de la partie Sud du grand lac de Laffrey (zones A et B du schéma directeur précité),

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

arrête :

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le grand lac de Laffrey dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par E.D.F.

- le motonautisme est interdit sur toute la surface du plan d'eau,
- le patinage est interdit dans les zones A et B (déterminées sur le schéma directeur)

La pratique des activités nautiques autorisées sur le lac doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les propriétaires des rivages par la commune de Laffrey ou Electricité de France ou leurs mandataires.

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1) Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de 40 m de largeur. A l'intérieur de celle-ci, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5km/h.

Dans cette bande de rive, peuvent être créées des zones de protection renforcée de la baignade balisées conformément aux dispositions de l'article 4.3 ci-après et dans lesquelles toute navigation est interdite.

Sur tout le plan d'eau, la baignade doit s'exercer conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs aux activités de natation.

2) la zone A (déterminée sur le schéma directeur) est réservée à la circulation, en barque uniquement, des pêcheurs de l'Union des Pêcheurs à la ligne du département de l'Isère.

3) La zone B (déterminée sur le schéma directeur) est réservée à la circulation des barques, voiliers (30 unités au maximum) et autres embarcations légères autorisées par EDF et les communes concernées.

4) La zone C (déterminée sur le schéma directeur) est réservée à la circulation des barques, voiliers et autres embarcations légères autorisées par la commune de Laffrey, les droits des membres de la Société Civile Immobilière du Grand Lac de Laffrey demeurant réservés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions édictées aux 3) et 4) ci-dessus, les voiliers pourront indifféremment circuler dans les zones B et C.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leur fonction, aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes-pêches privés ainsi qu'au personnel d'Electricité de France et aux agents chargés du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 janvier et 6 novembre 1906 précités.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Compte tenu :

- des variations du niveau du plan d'eau,
 - du fait que seuls les barques, pédalos et voiliers sont autorisés à naviguer,
- La limite de bande de rive n'est pas matérialisée.

4.1 - Un panneau portant en lettres noires sur fond clair l'inscription «bande de rive : largeur 40 m, vitesse 5km/h » est mis en place à chaque point de mise à l'eau des voiliers par la collectivité ou l'organisme qui autorise cette mise à l'eau.

4.2 - Un espar, de taille suffisante, peint en blanc, est mis en place à chacun des sommets de la zone B figurant sur le schéma directeur annexé au présent arrêté. Ces espars sont mis en place par les collectivités ou organismes propriétaires du lac de Laffrey à l'exclusion d'EDF, ou par les collectivités ou organismes organisateurs d'activités sur le lac de Laffrey.

4.3 - La signalisation des zones de protection renforcée de la baignade est assurée :
- soit par des bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre espacées de 15 m au plus,
- soit par un chapelet de flotteurs sphériques jaunes de 0,20 m ou 0,30 m de diamètre espacés de 3 m au plus et reliés par un filin flottant de préférence jaune.

Cette signalisation est mise en place par la collectivité ou l'organisme qui organise les activités de baignade, à l'exclusion d'EDF.

Toute navigation et activité nautique sont interdites sur le grand lac de Laffrey tant que la signalisation prévue au 4-1 et 4-2 ci-dessus n'est pas mise en place.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS .

Toute navigation et activité nautique est interdite la nuit exceptée celle organisée par les communes riveraines du lac pour la célébration des fêtes coutumières annuelles.

ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE

1) Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police, le grand lac de Laffrey est considéré comme un grand plan d'eau.

2) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux de police ou de secours.

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet.

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 4241-48-36 du R.G.P

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Les utilisateurs des embarcations mues par la force éolienne doivent disposer à bord d'un nombre de gilets de sauvetage homologués égal à celui des passagers embarqués.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Application de l'article R4241-38 :

Exceptées les fêtes coutumières organisées par les communes et les compétitions organisées par les mandataires des propriétaires du lac, sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sans objet

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux mairies de Laffrey, Cholonge et Saint Theoffrey.

Il est en outre affiché à tout accès public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme (ou son mandataire) propriétaire du plan d'eau ou des rives qui accorde l'accès au public, à l'exclusion d'EDF.

ARTICLE 14 - TEXTE ABROGE

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 79-9603 du 26 octobre 1979 sera abrogé.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
MM. les maires de Laffrey, Cholonge et Saint Theoffrey ,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Grenoble, le 14 AVR. 2014

Le Préfet


Richard SAMUEL